



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 juin 2019.

**Présents :** M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;  
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;  
M. Bruno SCALA, Mme Céline MEERSMAN, M. Luigi CHIANTA, Mme  
Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, Echevins ;  
MM. Alain JACOBÉUS, David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie  
BOURGEOIS, Bruno VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmår  
CORNET, Cinzia BERTOLIN, Bénédicte MOREAU, MM. Julien CARNOLI,  
Sylvio JUG, Quentyn LARY, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna GANGI,  
Emilie PIETTE-PLANQUEEL et Zoé STREBELLE, Conseillers communaux ;  
et Mme Émel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

**Objet : 42. Redevances - 040/366-48 - Règlement fixant la redevance liée au droit  
d'emplacement des spectacles et/ou divertissements**

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les  
articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1 3° et L3132-1;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes  
de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Considérant que les spectacles et/ou divertissements entraînent des désagréments:

- en terme de circulations;
- de propreté de la voie publique;
- de bruit;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice  
de sa mission de service public;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 29  
mai 2019;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Sur proposition du Collège communal du 04 juin 2019;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une  
redevance sur l'occupation du domaine public par des spectacles et/ou divertissements (cirques,  
théâtres, etc,...).

**Art 2** : la redevance est due par l'occupant et solidairement par l'exploitant de l'occupation.

**Art 3** : le montant de la redevance est fixé à **0,10€ par m<sup>2</sup> et par jour**. Tout m<sup>2</sup> entamé et  
toute journée entamée sont dues entièrement.

**Art 4** : le recensement de l'occupation du domaine public par des spectacles et/ou  
divertissements est effectué par les agents de l'Administration communale. Celle-ci reçoit de  
l'occupant une déclaration d'occupation du domaine public au plus tard, 15 jours avant l'occupation du  
domaine public.

**Art 5** : à défaut d'avoir reçu la déclaration d'occupation de l'occupant ou de déclaration  
incomplète ou erronée, le calcul de la redevance se fera sur base des éléments en notre possession.

**Art 6** : la redevance est payable au comptant entre les mains du préposé désigné à cet effet  
ou, dans les 30 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer.

**Art 7** : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'invitation à payer.

**Art 8** : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.

**Art 9** : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**Art 10** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Président,

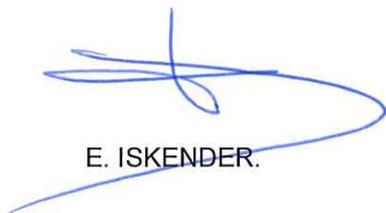
E. ISKENDER.

La Directrice Générale,

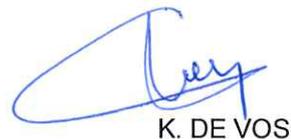
Pour extrait conforme, le 21 juin 2019

K. DE VOS.

Le Bourgmestre,

  
E. ISKENDER.



  
K. DE VOS.